



PREFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

ARRÊTE EN DATE DU 11 FEV. 2009
**AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE
L'ATELIER DE FABRICATION ET DU DEPOT D'EXPLOSIFS
EXPLOITES PAR LA SOCIETE TITANOBEL
A MAZAUQUES**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2000 portant autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication et des dépôts de substances explosives par la SA TITANITE, lieu dit La Caïre de Sarrasin à Mazaugues,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 2 avril et 20 juin 2008,

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 6 août 2008 complétée le 18 septembre 2008, présentée par la société TITANOBEL dont le siège social est rue de l'Industrie - 21270 PONTAILLIER/SAONE, représentée par M. Cavalletti, Directeur Qualité-Sécurité-Environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 4 décembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 décembre 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 3 février 2009 à la connaissance du demandeur,

Considérant que ce projet n'appelle pas d'observations de la part de la société Titanobel,

Considérant que le changement d'exploitant de l'atelier de fabrication et du dépôt d'explosifs situés à MAZAUQUES, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ces activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant TITANOBEL S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard,

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de MAZAGUES, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société TITANOBEL S.A.S., dont le siège social est situé rue de l'Industrie à PONTAILLER SUR SAÛNE (21), est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sis à MAZAGUES (83) lieu-dit « La Caire de Sarrasin », en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement de MAZAGUES, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

Au plus tard trois mois après notification du présent arrêté, la société TITANOBEL S.A.S. constitue pour son établissement de MAZAGUES (83) des garanties financières et en adresse au préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 (cent quinze mille six cent quarante sept virgule soixante dix sept) euros

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, et :

soit après intervention d'une ou plusieurs sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison

des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou attenant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAZAUQUES et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MAZAUQUES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,
Le Maire de MAZAUQUES,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de l'Équipement et l'Agriculture, MM. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Toulon, le 11 FEV. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jérôme GUILTON